

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Commune de Saint-Michel
En agglomération**

Limitation de tonnage

Route départementale D699 du PR 34+0495 au PR 41+1110

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2022-00237-P

le Maire de Saint-Michel,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 411-3, R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 et suivants

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 131-1 à 8 et R. 131-2

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant l'étroitesse de la chaussée

Considérant la nécessité de restreindre l'accès aux véhicules de plus de 12 tonnes

Considérant de surcroît que la circulation de ces véhicules représente un danger sur la route départementale D699 du PR 34+0495 au PR 41+1110, il y a lieu d'en réglementer le passage.

ARRÊTE

Article 1

La circulation des véhicules de plus de 12 tonnes est interdite, sur la route départementale D699 du PR 34+0495 au PR 41+1110.

Article 2

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules de police, de gendarmerie et de défense nationale ;
 - aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ;
 - aux véhicules de collecte des ordures ménagères et de tris sélectifs ;
 - aux véhicules de transports scolaires ;
 - aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route ;
- dès lors que ces véhicules ne sont pas en transit et interviennent sur la voie concernée par le présent arrêté ou desservie exclusivement par celle-ci.

Article 3

L'itinéraire de substitution de la route départementale D699 du PR 34+0495 au PR 41+1110 transitera via la route nationale N10 et la route départementale D103 dans les deux sens de circulation.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Département.

Article 5

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 8

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Montmoreau,
le Maire de Saint-Michel,
le Directeur départemental de la sécurité publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Michel, le 25 Avril 2022

le Maire de Saint-Michel

